



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240722-0513
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

FÊTES GÉNÉRALES 2024

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417- 10 II- 10°;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu l'arrêté n° AR-220322-0164 réglementant les zones bleues de la commune ;
- Vu le plan Vigipirate en vigueur ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande du service « Animation de la ville et Vie Associative » de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, en partenariat avec l'association « CARCHARIAS BOXING SAINT SULPICE », représentée par Monsieur Paco IBANES, relative à l'organisation des Fêtes Générales du vendredi 02 août 2024 au lundi 05 août 2024 ;
- Vu les attestations d'assurance de responsabilité civile souscrites par les Forains ;
- Considérant qu'en raison de ces Fêtes Générales organisées notamment sur le mail piétonnier et sur l'Esplanade Octave Médale, il est nécessaire de déplacer le marché de plein vent du dimanche 04 août 2024 sur la place du Grand Rond ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule et de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de ladite fête et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1. Le service « Animation de la ville et Vie Associative » de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe en partenariat avec l'association « CARCHARIAS BOXING SAINT SULPICE », représentée par Monsieur Paco IBANES sont autorisés à organiser les **Fêtes Générales** qui se dérouleront du **vendredi 2 août 2024 au lundi 05 août 2024 inclus**.

Article 2. **A partir du mercredi 31 juillet 2024 (13h00) jusqu'au mardi 06 août 2024 (12h00)**, sont mises à la disposition pour les manifestations des Fêtes Générales, les places publiques et rues suivantes :

- Place Sault,
- Esplanade Octave Medale,
- Le mail piétonnier,
- Place Jean Jaurès,
- Place du Grand Rond (partie devant la salle René Cassin),
- Rue Ouillac,
- La voie circulaire sise devant la salle René Cassin,
- La voie de circulation entre la salle Cassin et le Crédit Agricole,

Les manèges sont autorisés à s'installer sur lesdites places à partir du mercredi 31 juillet 2024 (15h00).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 3.** A cet effet, du **mercredi 31 juillet 2024 (13h00) au mardi 06 août 2024 (12h00)**, la **circulation** et le **stationnement**, considéré comme très gênant, de tout véhicule seront **interdits** (sauf véhicules des forains et véhicules de secours) sur **lesdites places et rues visées à l'article 2.**
- Article 4.** Les **caravanes à caractère de logement et les véhicules de transport de matériel des forains** devront **obligatoirement stationner** sur l'aire prévue à cet effet sur le **parking «La Gravière** », rue du Capitaine Beaumont du **lundi 29 juillet 2024 (09h00) au mardi 06 août 2024 (12h00).**
- Article 5.** A cet effet, du **lundi 29 juillet 2024 (08h00) au mardi 06 août 2024 (12h00)**, la **circulation et le stationnement**, considéré comme très gênant, des véhicules seront **interdits sur le parking de la Gravière** sauf pour les véhicules des forains, les véhicules de secours et les services municipaux.
- Article 6.** Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la **circulation** de tout véhicule (sauf véhicule de secours) sera **interdite** dans **l'hyper centre-ville (partie comprise entre le rond-point du centre-ville jusqu'à l'intersection RD n°630 et la rue de la Loubatière)** pour les périodes suivantes :
- **du vendredi 02 août 2024 (19h00) au samedi 03 août 2024 (03h00),**
 - **du samedi 3 août 2024 (19h00) au dimanche 04 août 2024 (03h00),**
 - **du dimanche 4 août 2024 (14h00) au lundi 05 août 2024 (02h00).**

Cette interdiction sera matérialisée par le stationnement des camions des forains.

- Article 7.** A cet effet, la circulation sera déviée pendant les périodes d'interdiction de circulation susvisées comme suit :

En arrivant de Lavour : Sur la D630, tourner à gauche au niveau de la place du grand rond (face à la boulangerie Cadenet) pour prendre la rue de la Loubatière, l'avenue Bongars et l'avenue Pasteur.

En arrivant de la gare vers le centre-ville : Faubourg St Marc, Chemin Tapie vers chemin En Garric, Route de Lavour.

Ces déviations seront matérialisées par des panneaux réglementaires ainsi qu'un barriérage pour l'ensemble des axes de circulation vers l'hyper centre-ville, mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et installés par les forains.

- Article 8.** Des animations organisées par l'association CARCHARIAS BOXING SAINT SULPICE, représentée par Monsieur Paco IBANES auront lieu du **samedi 3 août 2024 (19h00) au dimanche 04 août 2024 (03h00)**, Esplanade Octave Médale.
- Article 9.** A cet effet, afin de faciliter le déchargement et le chargement des matériels nécessaires à ces animations, le camion du prestataire « SOUND PARADISE » est autorisé à stationner sur le parking du « rue du 3 mars 1930 » du **samedi 03 août 2024 (08h00) au dimanche 04 août 2024 (12h00).**
- Article 10.** A cet effet, le stationnement, considéré comme très gênant, sera interdit à tout autre véhicule, du **samedi 3 août 2024 (08h00) au dimanche 04 août 2024 (12h00)**, sur la **moitié du parking « rue du 3 mars 1930 » (côté recharge voiture électrique).**
- Article 11.** A cet effet, du **samedi 3 août 2024 (08h00) au dimanche 04 août 2024 (12h00)**, la **rue du 3 mars 1930** sera **bloquée** par **intermittence** le temps du déchargement et chargement du camion du prestataire « SOUND PARADISE ».
- Article 12.** La répartition des emplacements forains est laissée à l'appréciation de l'organisateur, qui veillera au libre accès des immeubles riverains pour permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de sécurité : pompiers, ambulances, etc...

Chaque forain devra présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exploitation de leur manège.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 13.** Le marché de plein vent du dimanche 04 août 2024 sera déplacé sur la place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 14.** A cet effet, du **samedi 3 août 2024 (21h00) au dimanche 04 août 2024 (14h00)**, la **circulation et le stationnement** de tous véhicules (sauf véhicules des exposants, secours et services municipaux) seront **interdits** sur la **place du Grand Rond**.
- Article 15.** L'association CARCHARIAS BOXING SAINT SULPICE, représentée par Monsieur Paco IBANES est autorisée à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures.
- Article 16.** En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).
- Article 17.** L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.
- Article 18.** **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.**
- Article 19.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation règlementaires installés par les services municipaux.**
- Article 20.** **L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 21.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée au service Animation de la ville et Vie Associative de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe en partenariat avec l'association CARCHARIAS BOXING SAINT SULPICE, représentée par Monsieur Paco IBANES.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 juillet 2024

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

